

Arrêt

n° 142 447 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.

Le 3 avril 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un Belge.

Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire laquelle a été notifiée le 23 septembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/04/2013, en qualité de partenaire de belge (de [Monsieur K.M.]), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

L'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives, des billets de trains non nominatifs datés du 11/04/2013, un relevé téléphonique non nominatif et des échanges retranscrits. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photos déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. Les numéros indiqués sur le relevé téléphonique ne sont pas clairement identifiés comme appartenant aux partenaires. Il en va de même pour les messages retranscrits. Ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. Enfin, les billets de train ne sont pas nominatifs et sont datés du 11/04/2013. Ils ne permettent pas d'établir que les intéressés se connaissent depuis 2 ans par rapport à la demande.

Si [la requérante] a établi qu'elle disposait d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que son partenaire disposait d'un logement décent, elle n'a pas prouvé que les revenus de son partenaire satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les fiches de paie concernent un travail intérimaire. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 40bis, 40ter et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, soutient que pour prouver le caractère durable de sa relation avec la personne rejointe, elle avait produit à l'appui de sa demande – en plus des photographies, des billets de trains, du relevé téléphonique et des échanges retranscrits, comme indiqués dans la décision attaquée – un contrat de bail signé par les partenaires le 29 décembre 2011 et enregistré le 1^{er} mars 2013, des factures de [V.B.] du 12 octobre 2011, de [M.M.] du 11 octobre 2011 et de [V.] du 16 février 2012 et du 13 avril 2012, une attestation d'[I.] du 9 novembre 2011 ainsi qu'un contrat avec [B.] du 5 décembre 2011. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur

manifeste d'appréciation dès lors qu'il ressort de ces documents que la requérante cohabite avec la personne rejointe depuis plus d'un an et rempli les conditions de l'article 40bis de la loi précitée.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que dans l'arrêt n°82035 du 31 mai 2012, le Conseil de céans a considéré que l'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 seul ne pouvait suffire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, §1^{er} de la même loi dont elle rappelle le prescrit et ne de pas avoir procédé à une demande de renseignement et à une analyse approfondie de la situation financière réelle des intéressés. Elle fait valoir à cet égard d'une part, que la personne rejointe exerce une activité professionnelle depuis plus de deux ans auprès du même employeur de sorte que même si celle-ci est intérimaire, elle génère manifestement des revenus importants, réguliers et stables et d'autre part que l'intéressée est, depuis le 15 avril 2013, engagée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée de manière telle que les conditions de stabilité et régularité sont remplies. Elle estime que « *la mention « contrat intérim » ne suffit à conclure au caractère irrégulier et insuffisant des revenus, sans tenir compte de l'ancienneté du contrat de travail (...)* ».

Partant elle allègue que la partie défenderesse a violé les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle et familiale de la requérante, qu'elle n'a pas recueilli l'ensemble des informations et pris les précautions nécessaires pour pouvoir apprécier les circonstances de la cause avec soin et de façon objective.

Elle soutient également qu'au regard des conséquences sur sa situation familiale, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le prescrit et la jurisprudence y relative. Elle estime que la décision attaquée la prive de son droit de mener une vie familiale et privée en mettant celle-ci en péril et que ladite décision n'est pas justifiée dès lors que la requérante justifie d'un motif valable pour demeurer en Belgique, à savoir l'obligation de cohabitation des conjoints.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Belge rejoint doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération selon laquelle « [la requérante] n'a pas prouvé que les revenus de son partenaire satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les fiches de paie concernent un travail intérimaire. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

La partie requérante fonde en substance sa critique du motif précité tenant à la régularité des moyens de subsistance sur la considération de l'ancienneté du travail intérimaire, qui aurait duré deux ans auprès du même employeur.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que pour établir l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant, la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande des fiches de paie émanant de la société [S.] relative à des prestations de travail intérimaire sur une période allant du 1^{er} mars 2012 au 27 mars 2013 ainsi qu'une fiche de paie relative au mois d'avril 2013 concernant des prestations de travail auprès de la société [B.P.].

Il appert par conséquent que l'argumentation de la partie requérante manque en fait, les documents déposés établissant uniquement que le regroupant a effectué des prestations de travail intérimaire entre le 1^{er} mars 2012 et le 27 mars 2013, soit pendant un an et non deux ans comme invoqué.

S'agissant du contrat de travail à durée indéterminé dont se prévaut la partie requérante, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle quant à ce, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le deuxième motif tenant à l'absence de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables dans le chef du regroupant suffit, à lui seul, à justifier la légalité de l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé de la première branche du moyen unique relatif au motif tenant à la démonstration du caractère durable de la relation.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », et force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret destiné à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que le droit consacré par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée en se contentant d'indiquer qu'elle justifie d'un motif valable pour demeurer en Belgique à savoir l'obligation de cohabitation des conjoints.

Il s'ensuit que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY